

ANNEXE

AU

Règlement de l'Ecole des Sciences sociales

du 22 juillet 1914

Le deuxième alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

Les grades comportent quatre mentions :

La mention *sciences sociales* , la mention *sciences politiques* , la mention *sciences consulaires* et la mention *sciences pédagogiques*

Elle confère aussi le certificat d'aptitudes à l'enseignement secondaire dans le canton.

A l'article 2 (après l'économie commerciale) :

L'histoire des doctrines pédagogiques.

La didactique générale et les didactiques spéciales

L'organisation et la législation scolaires.

La pédagogie.

La psychologie

La morale.

L'hygiène.

La physiologie du système nerveux, dans son rapport à la pédagogie.

Section des sciences pédagogiques.

(Dispositions spéciales)

I. La section des Sciences pédagogiques est administrée, sous la direction générale du Conseil de l'Ecole, par une commission formée des professeurs spécialement chargés de l'enseignement pédagogique.

II. Sont admis à suivre les *cours* tous les étudiants et auditeurs dont il est fait mention à l'art. 7 du règlement de l'Ecole des sciences sociales.

Sont admis à participer aux exercices et travaux pratiques de la Section de pédagogie les candidats à la licence de pédagogie et les candidats au certificat d'aptitude.

D'autres étudiants et les auditeurs peuvent y être admis à titre exceptionnel.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français doivent prouver qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française. Le Conseil de l'Ecole apprécie.

III. Le président désigne la Commission d'examens parmi les membres de la Commission des études pédagogiques.

En outre, le Département de l'instruction publique désigne un expert pour les examens du certificat d'aptitude. Il peut en désigner un pour la licence.

L'expert fait partie de la Commission d'examens.

IV. Pour être admis aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux art. 21 et 22 du

règlement de l'Ecole des sciences sociales, à savoir : être immatriculé à l'Université et être porteur du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

Présenter au président de l'Ecole, avant de prendre son inscription d'examens : un certificat d'immatriculation, un curriculum vitæ et des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à Lausanne, ceux-ci avec dix heures au moins d'inscriptions hebdomadaires portant sur des matières du programme de la section des sciences pédagogiques.

Le candidat présente par écrit son programme d'examens. S'il a pris part aux exercices et travaux pratiques il peut présenter le relevé des appréciations obtenues ; mention en sera faite dans son diplôme.

Licence.

V. Les matières obligatoires sont :

1. La philosophie générale.
2. La langue et la littérature françaises.
3. La psychologie.
4. L'histoire des doctrines pédagogiques.
5. La didactique générale.
6. L'organisation et la législation scolaires.
7. La pédologie.

Les matières à option sont :

1. L'histoire générale.
2. La morale.

3. Une langue autre que le français, enseignée à la Faculté des Lettres.

4. Les didactiques spéciales.

5. La physiologie du système nerveux dans son rapport à la pédagogie.

6. L'hygiène.

VI. D'autres matières à option peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

VII. Les épreuves de l'examen consistent en une composition faite sous surveillance et huit interrogations.

VIII. Il est accordé trois heures pour la composition. Elle porte sur l'histoire des doctrines, la didactique, l'organisation scolaire ou la pédologie, au choix du candidat.

IX. En cas de division de l'examen, la composition a lieu dans la série d'épreuves où a lieu l'interrogation sur la même matière. (Voir règlement de l'École des sciences sociales art. 21-26.)

X. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option.

XI. En cas de division, chacune des séries d'épreuves comprendra quatre interrogations, au choix du candidat.

XII. Le candidat qui échoue à la seconde série

d'épreuves reste au bénéfice du résultat obtenu à la première.

XIII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription.

En cas de division les droits à acquitter sont de 80 fr. pour chaque série d'épreuves.

XIV. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Doctorat.

XV. Les épreuves du doctorat comportent :

a) Des épreuves écrites ;

b) des épreuves orales ;

c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

XVI. Les épreuves écrites et les épreuves orales consistent en une composition et une interrogation sur chacune des trois matières choisies par le candidat parmi les suivantes :

Psychologie. — Histoire des doctrines pédagogiques. — Didactique générale et spéciale. — Organisation scolaire. -- Pédologie. — Morale.

XVII. D'autres matières peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

XVIII. Les compositions se font sous surveillance. Il est accordé trois heures pour chaque composition.

XIX. Les épreuves écrites et orales du doctorat ne comportent pas de division en séries.

XX. Le candidat n'est admis à présenter et à soutenir sa thèse qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales.

XXI. La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet intéressant la pédagogie, et pris dans les matières énumérées dans les art. XVI et XVII, ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil. (Voir règlement de l'Ecole des Sciences sociales, art. 44 à 51.)

XXII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et, 80 francs au moment où il remet sa thèse.

XXIII. Le licencié ès-sciences pédagogiques de l'Université de Lausanne n'est astreint qu'à la présentation et à la soutenance de la thèse et des thèses accessoires, s'il a fait des examens particulièrement satisfaisants.

Le Conseil de l'Ecole apprécie.

XXIV. En ce cas, le candidat n'acquitte que les droits de thèse.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

XXV. Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, les étudiants réguliers de la *Faculté des Lettres*, de la *Faculté des sciences* et, de l'*Ecole des hautes études commerciales* doivent :

1. Avoir suivi pendant deux semestres des cours de pédagogie et avoir subi sur la matière de ces cours un examen satisfaisant.

2. Avoir pris part à des exercices pratiques avec des résultats suffisants.

XXVI. Avant de s'inscrire pour les exercices pratiques, le candidat doit avoir suivi l'enseignement théorique pendant un semestre au moins.

XXVII. Pour les exercices de didactique spéciale il est fait appel au concours des professeurs de la matière. XXVIII. Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter :

1. Les inscriptions de deux semestres aux cours théoriques ;

2. les attestations obtenues à la suite des exercices pratiques obligatoires, qui sont :

a) Trois leçons faites devant un professeur de pédagogie ;

b) trois leçons données à une classe d'élèves en présence du maître chargé de cette classe et d'une délégation de la Commission de pédagogie.

XXIX. Les épreuves de l'examen sont orales. Elles portent sur :

a) L'histoire des doctrines de l'éducation ;

b) la didactique générale ;

c) l'organisation scolaire.

En outre le candidat peut être appelé à donner une leçon sur un sujet imposé, vingt-quatre heures à

l'avance et rentrant dans le programme de l'enseignement secondaire.

XXX. Le certificat d'aptitudes ne peut être délivré avant que le candidat ait obtenu sa licence de la faculté à laquelle il appartient.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 3 août 1917.

Le Chef du Département :

Dubuis.
